

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

SERVICE FONCIER ET IMMOBILIER

Affaire suivie par : Mme A. RAMA

☎ : 04 86 15 36 29

✉ : arcangele.rama@hautes-alpes.fr

**COURRIER POUR AFFICHAGE EN
MAIRIE D'AVANCON**

Pour le propriétaire inconnu des parcelles désignées dans la fiche de renseignements figurant sur la matrice cadastrale au nom de

Jules ACHARD

Lettre AR n° : 1A 188 719 4524 5

Gap, le - 1 FEV. 2022

Objet : RD 942 - Aménagement du carrefour d'accès au sanctuaire de Notre Dame du Laus - Notification d'enquête parcellaire

V/Réf. : 00398/0008

Monsieur le Maire,

Par arrêté préfectoral n° 2022-PDD-CDD-04 du 24 janvier 2022, Madame la Préfète des Hautes-Alpes a prescrit l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, afin d'identifier avec exactitude les propriétaires et la délimitation des terrains à acquérir, en vue de l'aménagement cité en objet.

Cette enquête se déroulera pendant 24 jours consécutifs **du lundi 21 février au mercredi 16 mars 2022 inclus à la Mairie d'Avançon.**

Le dossier peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture de la Mairie d'Avançon :

- le lundi de 8 h 00 à 12 h 00,
- le mardi de 15 h 00 à 18 h 00,
- le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00,
- le jeudi de 14 h 30 à 19 h 00
- et le vendredi de 8 h 00 à 12 H 00.

Monsieur Jean-Paul CADET, capitaine de police en retraite a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Il aura son siège en Mairie d'Avançon où il se tiendra en personne à la disposition du public pendant les permanences suivantes :

- **le lundi 21 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,**
- **le mercredi 16 mars 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.**

D'autre part, en exécution de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux termes duquel les propriétaires sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, toute personne concernée pourra remplir la fiche de renseignements ci-jointe et la retourner dès que possible en se conformant aux prescriptions des articles L 311-1 à L 311-3 du même code ci-après reproduits :

ARTICLE L 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

ARTICLE L 311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

ARTICLE L 311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.* »

Le Département des Hautes-Alpes vous remercie de bien vouloir afficher la présente notification ainsi que la fiche de renseignements pendant toute la durée de l'enquête et retourner au service Foncier et Immobilier le certificat d'affichage ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et délégation
Le Chef du Service Foncier et Immobilier


Stéphanie AYE